

Ville de Herstal
Bureau : Service Commerce
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal
Séance du 30 juin 2025

Présents : Monsieur Frédéric Daerden, Bourgmestre;
Madame Bernadette Vandenbergh, Monsieur Jean-Louis Lefèbvre, Monsieur Stéphane Ochendzan, Monsieur Thierry Willems, Madame Sylvia Spagnoletti, Monsieur Raphaël Da Cas, Échevins;
Madame Bojana Visic, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian Laverdeur, Conseiller - Président;
Monsieur André Namotte, Madame Nadia Moscufo, Madame Isabelle Thomsin, Monsieur Fabrice Merola, Monsieur Arnaud Thonard, Madame Nermin Cetin, Monsieur Julien Liradelfo, ~~Monsieur Semih Berber~~, Monsieur Lucien Laenaers, Madame Vanessa Therer, ~~Madame Eva Meeùs~~, Madame Alexandra Havard, Monsieur Philippe Bohet, Madame Anaïs Geudens, ~~Monsieur Mustafa Yuksel~~, Monsieur Nicolas Claire, Monsieur Robert Leroy, Monsieur Khalid Hhabbad, ~~Madame Malika Oufrigh~~, Monsieur Gaetano Greco, Madame Giulia Pirard, ~~Madame Amandine Linotte~~, Monsieur Kani Sulaiman, ~~Madame Mariam Balde~~, Madame Catherine Cardinael, Monsieur Thomas Berardis, Conseillers;
Madame Valérie Kupper, Directrice Générale f.f.;

31. Commerce local. Taxis – Règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Considérant que lesdits décret et arrêté ont abrogé l'ancienne législation régionale et mis en place un nouveau cadre législatif en ce qui concerne l'exploitation des services de taxis en Région wallonne ;

Vu l'article 11 du Décret susvisé qui stipule que les conditions d'exploitation d'un service de taxi et le tarif applicable sont fixés par le Conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement ;

Vu le règlement communal du 25 novembre 2010 relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal tel que modifié ;

Considérant que celui-ci a été arrêté sur base de l'ancienne législation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer sur certains points l'exploitation de services de taxis au niveau communal ;

Vu le rapport de Monsieur Nicolas **Fléron**, Chef de Projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D é c i d e

- D'abroger le règlement communal du 25 novembre 2010 relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal tel que modifié ;
- D'arrêter le règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal comme suit :

Règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal

Section I – Des véhicules

Article 1^{er} : De la couleur des véhicules

Tous les véhicules d'une même société de taxis auront la même couleur unie, noire ou bleue.

Cette disposition ne concerne, toutefois, que les véhicules dont la date de première mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : De l'identification

Tout véhicule doit être identifié par le service de Police chargé de la surveillance des taxis avant sa mise en service et porter, à l'avant droit à hauteur de la plaque d'immatriculation, une plaque d'identification rectangulaire de 15 cm de long et 8 cm de large.

Une caution de 25 € sera déposée par l'exploitant entre les mains du Directeur Financier de la Ville préalablement à la délivrance de la plaque.

Celle-ci sera de teinte jaune lisérée de rouge et portera les mentions suivantes : « Taxi de rue ou de station – Herstal – Suivi du n° attribué au véhicule ». Elle sera fournie par la Ville.

Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher le numéro et le logo apposés sur les voitures.

En cas de perte, de vol ou de destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette est délivrée par la Ville, sur présentation d'une attestation de police ou sur remise de la plaque détériorée.

Article 3 : De la publicité

Seule la publicité de la société de taxis, conforme aux dispositions suivantes, est autorisée :

- la publicité sonore est interdite ;
- elle doit être apposée sur la vitre arrière ou sur le coffre arrière ou sur les pare soleil à l'avant du véhicule, au moyen d'une bande publicitaire d'une hauteur maximale de 12cm ;
- toute publicité de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

Les demandes d'autorisation d'apposer une publicité dans ou sur les véhicules doivent être adressées au Collège communal. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable en tout temps. Tout retrait éventuel ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

Article 4 : Du contrôle

Avant sa mise en service ou au plus tard 24 heures après avoir reçu toutes les autorisations et au moins une fois l'an, aux lieu, jour et heure fixés par le Bourgmestre, un contrôle sera effectué sur chaque véhicule et son chauffeur par la Police communale.

L'agent qualifié dressera un document dans lequel il indiquera le résultat du contrôle.

Section II – Du tarif

Article 5 :

§ 1er. Pour les services de taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les prix, le pourboire et la taxe sur la valeur ajoutée compris, sont fixés comme suit :

- 1° le montant de la prise en charge : 3.00 euros ;
 - 2° le prix kilométrique : 1.65 euros par kilomètre ;
 - 3° les frais d'attente : 0.35 euros par minute ;
 - 4° le supplément forfaitaire pour les courses de nuit : 3.00 euros ;
 - 5° le prix minimum de la course : 8.00 euros comprenant deux kilomètres et la prise en charge.
- Le trajet peut être compté depuis le départ du garage ou du lieu de stationnement jusqu'au retour au même endroit. Le trajet à vide se fait par le chemin le plus court.
- Il est fait application du tarif I ou du tarif II selon que le client abandonne ou pas le véhicule. Le conducteur s'assure des intentions du client avant l'enclenchement du tarif plus élevé.
- Le tarif II est fixé au double du tarif I.
- L'exploitant peut accorder des remises commerciales aux clients si celles-ci respectent les tarifs minimums.

§ 2. Pour les services de taxis de rue et de station dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, le prix est fixé comme suit :

- 1° le prix kilométrique : 1.65 euros par kilomètre, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;
- 2° le prix minimum de la course : 8.00 euros.

§ 3. Les montants repris aux paragraphes 1 et 2 sont liés à l'indice des prix à la consommation du mois d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité.

À partir du 1er janvier 2026, ils sont ajustés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente.

Les montants indexés sont arrondis au multiple de 0.10 euro supérieur le plus proche.

Le taximètre ne peut être enclenché qu'au moment de la prise en charge du client.

Section III – Du stationnement

Article 6 :

Tout exploitant autorisé par le collège à exploiter un service de taxi de station est autorisé à faire occuper par ses véhicules :

- a) n'importe quel point de stationnement réservé aux taxis situé sur la voie publique et qui est inoccupé ;
- b) tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance ;
- c) tout autre endroit ouvert au public sur le territoire de la commune moyennant accord du gestionnaire de la voirie.

En aucun cas, le nombre de véhicules présents à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus ;

Article 7 :

Les taxis de rue ne stationnent pas sur les emplacements réservés et marqués du sigle « taxi ».

Les chauffeurs de taxis de rue en service ne peuvent pas stationner leur véhicule ou faire des allers-retours avec celui-ci à moins de cent mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis, sauf dans le cadre d'une course commandée.

Article 8 :

Le conducteur doit déplacer son véhicule pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Article 9 :

Au lieu de stationnement, le conducteur du premier taxi doit se tenir dans sa voiture, prêt au départ.

Article 10 :

Les titulaires d'autorisations d'exploiter doivent constamment veiller à ne pas salir la partie de la chaussée où les lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement à cette obligation. S'ils ne s'y conforment pas, le Collège communal prescrira les travaux nécessaires, d'office aux frais des intéressés.

Section IV – Dispositions abrogatoires et finales

Article 11 : Dispositions abrogatoires

Le règlement communal du 25 novembre 2010 relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 : La présente modification entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 13 : La présente sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice Générale f.f.,
Valérie Kupper



Le Bourgmestre,
Frédéric Daerden